

nière fait des avances aux employés, même à la demande de l'employeur?

M. HOMUTH: C'est l'employeur qui en est responsable et la dette est recouvrable de l'employeur et non de l'employé.

L'hon. M. HANSON: Rien ne prévoit la déduction de ce montant du salaire d'un employé en particulier.

L'hon. M. McLARTY: L'employeur demande à la commission d'avancer certains fonds à de futurs employés afin d'assurer leur transport jusqu'à son établissement. Si la commission accède à cette requête et avance l'argent, l'employeur se trouve en dette envers la commission.

M. HOMUTH: Non pas d'après les dispositions de la loi.

L'hon. M. McLARTY: Je le pense.

M. HOMUTH: Le paragraphe 3 est ainsi conçu:

Cette avance peut être effectuée à la requête de l'employeur ou du travailleur, et la personne à la demande de qui l'avance est effectuée est tenue de la rembourser.

Dans le cas proposé, c'est l'employeur qui fait la demande.

L'hon. M. McLARTY: L'honorable député songe peut-être au cas où l'employeur, et non la commission, effectue réellement l'avance, parce qu'alors ce n'est pas une dette envers la commission. Il est facile de répondre à la question. Si l'employeur effectue lui-même l'avance à l'employé, où commence donc le rôle de la commission?

L'hon. M. HANSON: Il aurait le droit de déduction.

M. HOMUTH: Mais quand c'est l'employeur qui demande à la commission d'effectuer l'avance ...

L'hon. M. McLARTY: Cela crée une dette envers la commission, parce que c'est elle qui effectue l'avance.

M. MacINNIS: L'honorable député de Waterloo-Sud (M. Homuth) a appelé l'attention sur le paragraphe 3, ainsi conçu:

Cette avance peut être effectuée à la requête de l'employeur ou du travailleur, et la personne à la demande de qui l'avance est effectuée, est tenue de la rembourser et doit prendre, concernant le remboursement de cette avance, l'engagement que la Commission peut à l'occasion prescrire par règlement, soit d'une façon générale, soit en ce qui regarde quelque région déterminée ou catégorie de requérants.

L'article est très clair et je ne vois pas comment on pourrait s'y méprendre. Rien de plus clair, en effet. L'employeur demande une avance en faveur de l'employé et l'employeur devient responsable envers la commission.

Sous l'empire du paragraphe 4 les avances de l'espèce étudiée seront effectuées à même les deniers pourvus à cette fin par le Parlement; si elles sont payées avant la fin de l'année financière, elles peuvent être prêtées de nouveau autant de fois que l'on voudra sans autre intervention du Parlement. L'article paraît on ne peut plus clair.

M. HOMUTH: J'insiste sur ce point que si l'employeur fait la requête il devient financièrement responsable envers la commission.

L'hon. M. HANSON: C'est bien certain.

M. HOMUTH: Aucune disposition ne permet à l'employeur de soustraire les avances dont il devient responsable du salaire de l'employé éventuel.

L'hon. M. HANSON: La déclaration de l'honorable député est absolument fondée, à la lecture attentive du bill. Si l'employeur fait la requête il devient responsable envers la commission et aucune disposition ne lui permet de se faire rembourser par l'employé. On a toutefois déclaré que si les avances sont effectuées par la commission elles deviennent dues à la commission, d'où que vienne la requête. J'ai une proposition à offrir en vue de protéger la caisse de la commission, dans une certaine mesure au moins. Le paragraphe 2 stipule que le recouvrement des avances se fera par voie judiciaire. Il en fait une dette ordinaire. Ce devrait être une créance de la couronne et elle devrait avoir priorité. Après tout, c'est l'argent du contribuable. La créance est privilégiée, comme le sait le ministre.

L'hon. M. McLARTY: Mon honorable ami veut dire seulement jusqu'à concurrence des sommes avancées par la Commission?

L'hon. M. HANSON: Oui, le ministre en fait une dette ordinaire. S'il en fait une dette de la couronne, la Commission se trouve en meilleure posture.

L'hon. M. McLARTY: Nous devrions peut-être tenir compte de ceci: La Commission est un corps constitué, non une division d'un ministère de l'administration. Pourrions-nous créer, pour un corps non constitué, le droit de recouvrer une dette comme si c'était une dette due à la couronne?

L'hon. M. HANSON: C'est très bien; dans un sens, c'est vrai. Supposons que la dette ne soit pas recouvrée, à quelle caisse ou à quelle partie de la caisse cette perte sera-t-elle imputée?

L'hon. M. McLARTY: Je renvoie l'honorable leader de l'opposition (M. Hanson) à l'article 71. Croit-il que ce texte peut nous éclairer?